

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 09 juin 2022

Date de convocation 24/05/2022 L'an deux mil vingt deux et le neuf juin à dix neuf heures zéro minutes,
le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance
publique sous la présidence de Monsieur Bruno MORIN, Maire.

Etaient présents : FALCETTA-GUTIERREZ Nicole, LAGIER-TOURENNE
Michelle, MAGANINHO Miguel, MILLION-BRODAZ François,
MORIN Bruno, NARDOT Jean-Baptiste, PALATIN Maurice, RIBAT
Marion, VIAL Margaux, WILDAY Andrew

Absents : Néant
excusés :
Pouvoirs : Néant

Nombre de Conseillers
En exercice : 10
Présents : 10
Suffrages exprimés : 10
NARDOT Jean-Baptiste est nommé secrétaire de séance

Délibération n° 059-2022.06.09

Travaux, Eglise Saint Antoine, Sonnerie de la Cloche

M. le maire informe le conseil municipal qu'une pétition a été déposée dans la boîte aux lettres de la mairie en ce début de semaine n° 23 faisant part à une grande majorité des habitants du chef lieu et proches de l'église du souhait que la cloche ne sonne qu'aux heures suivantes : 8h00 – 12h00 – 20h00.

Le maire rappelle que lors de la modernisation & automatisation du système de sonnerie de la cloche en ce début d'année, le conseil avait acté de fait qu'elle sonnerait toutes les heures de la journée. Dans un premier temps, Le conseil débat sur cette demande en faisant remarquer que l'ensemble des habitants du chef lieu n'ont pas été consulté et qu'à ce titre la pétition est partielle.

Toutefois, dans un souci de garantir la tranquillité publique contre les bruits, y compris les troubles de voisinage et le tapage nocturne, le conseil a examiné cette demande et propose à la majorité de ses membres de revenir au système précédent de sonnerie c'est-à-dire à un système partiel de sonnerie en journée en prenant en compte la demande de la majorité des habitants issue de cette consultation soit :
8h00 – 12h00 – 20h00.

Toutefois, en vertu de l'article 27 de la loi du 09 décembre 1905 et des articles 50 & 51 du décret du 16 mars 1906 les sonneries de cloches tant civiles que religieuses sont réglées par arrêté municipal.

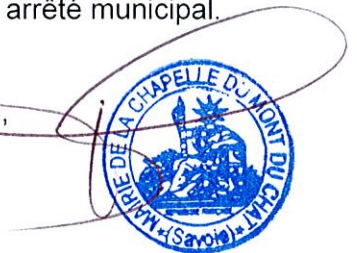
Le conseil municipal s'en remet donc à la décision du maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- Dit que la sonnerie de la cloche de l'Eglise Saint Antoine sera réglée par arrêté municipal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme,
Le Maire.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.